POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

1. OBJECTIF ET APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

L'objectif de cette politique d'actionnariat (la "**Politique**") d'Orezone Gold Corporation (la "**Société**") est d'établir les lignes directrices de la Société en matière d'actionnariat afin d'améliorer l'alignement des intérêts des administrateurs non exécutifs et des cadres exécutifs de la Société avec ceux des actionnaires de la Société.

2. DIRECTEURS NON EXÉCUTIFS

Les administrateurs non exécutifs de la société sont tenus de détenir des actions ordinaires de la société d'une valeur égale à trois fois le montant brut de leur rémunération annuelle d'administrateur versée en espèces, calculée conformément à la section 4.

3. FONCTIONNAIRES EXÉCUTIFS

Les membres de la direction de la société, comme indiqué ci-dessous, sont tenus de détenir des actions ordinaires de la société d'une valeur minimale basée sur le montant brut du salaire de base annuel du membre de la direction, calculé conformément à la section 4, comme suit :

- Directeur général : 3 fois le salaire de base annuel
- Directeur financier : 2 fois le salaire de base annuel
- Directeur des opérations : 1 fois le salaire de base annuel
- Premier vice-président : 1 fois le salaire de base annuel
- Vice-président : 1 fois le salaire de base annuel

4. CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIONNARIAT

La valeur des actions détenues par chaque individu sera calculée comme suit :

(a) Administrateurs et cadres dirigeants existant à la date d'entrée en vigueur, le cas échéant :

(i) le nombre d'actions ordinaires détenues à la date d'entrée en vigueur multiplié par le cours de clôture des actions ordinaires de la société à la Bourse de Toronto (le "**Cours de Clôture**") à la date d'entrée en vigueur ;

(ii) pour les unités d'actions différées détenues par les administrateurs à la date d'entrée en vigueur, la valeur à la date d'attribution de ces unités ; et/ou

(iii) pour les unités d'actions restreintes détenues par les cadres dirigeants à la date d'entrée en vigueur, la valeur à la date d'attribution de ces unités, sans tenir compte des restrictions d'acquisition.

(b) Les administrateurs et les dirigeants élus ou nommés, selon le cas, après la date d'entrée en vigueur, le cas échéant

(i) le nombre d'actions ordinaires détenues à la date de leur élection ou de leur nomination, multiplié par le cours de clôture des actions ordinaires de la société à la date de leur élection ou de leur nomination ;

(ii) pour les unités d'actions différées attribuées à un administrateur lors de son élection ou ultérieurement, la valeur de ces unités à la date d'attribution ; et

(iii) pour les unités d'actions restreintes attribuées à un cadre supérieur lors de sa nomination ou ultérieurement, la valeur à la date d'attribution, sans tenir compte des restrictions d'acquisition.

(c) Pour les titres acquis après la date d'entrée en vigueur, le cas échéant :

(i) pour les actions ordinaires, le coût d'acquisition de celles-ci ;

(ii) pour les unités d'actions différées attribuées à un administrateur lors de son élection ou ultérieurement, la valeur de ces unités à la date d'attribution ; et

(iii) pour les unités d'actions restreintes attribuées à un cadre supérieur lors de sa nomination ou ultérieurement, la valeur à la date d'attribution, sans tenir compte des restrictions d'acquisition.

5. ATTEINDRE LES NIVEAUX DE CONFORMITÉ

Les administrateurs non exécutifs et les dirigeants, à la date d'entrée en vigueur, sont tenus d'atteindre ce niveau d'actionnariat dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur.

Les administrateurs non exécutifs et les cadres dirigeants nommés après la date d'entrée en vigueur sont tenus d'atteindre cet objectif d'actionnariat dans un délai de trois ans à compter de la date de leur élection ou de leur nomination en tant qu'administrateur ou cadre dirigeant de l'entreprise.

Une fois qu'une personne a atteint le niveau d'actionnariat prescrit par la présente politique, elle n'est pas tenue d'augmenter ses avoirs pour refléter les fluctuations ultérieures du prix du marché des actions ordinaires de la société, qui peuvent entraîner une diminution de la valeur de ces avoirs.

Toutefois, si le salaire de base annuel d'un cadre supérieur ou les honoraires annuels d'un administrateur augmentent, la personne concernée devra, dans les trois ans qui suivent, augmenter ses avoirs du multiple relatif du montant de l'augmentation du salaire ou des honoraires.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Révisé et approuvé par le conseil d'administration : 10 janvier 2025